

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.491 du 30 mai 1997

A.72.696/III-22.861

En cause : **la Commune de Messancy,**

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CONTER Armand,
rue des Blés d'Or 40
6780 Hondelange.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1996 par la commune de Messancy, qui demande l'annulation de la décision du Ministre régional de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports, du 19 novembre 1996, rejetant le recours du fonctionnaire délégué et accordant à Armand CONTER le permis de bâtir une habitation sur un bien situé à Messancy, section de Hondelange, rue de la Chapelle et cadastré section C, n^{os} 2342d et 2342c;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. BOLLEN, loco Me MICHEL, avocat, comparaissant pour la requérante, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me I. OGER, loco Me M. BARIAU, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La partie intervenante a sollicité en date du 31 mai 1995, un certificat d'urbanisme relatif à un bien sis à Hondelange, rue de la Chapelle, section C, n^{os} 2342d et 2342c.

Ce certificat d'urbanisme n^o 1 a été octroyé par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy en date du 1^{er} août 1995, sur la base de l'avis du fonctionnaire délégué, qui qualifiait les parcelles cadastrées n^{os} 2342c et 2342d comme faisant partie d'une zone d'habitat à caractère rural.

2. Le 12 décembre 1995, la partie intervenante introduit auprès de la requérante une demande de permis de bâtir une maison d'habitation sur la parcelle de terrain pour laquelle le certificat d'urbanisme a été délivré.

3. Le 23 janvier 1996, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable au motif que les lieux sont situés en zone agricole selon le plan de secteur du Sud-Luxembourg.

4. Le 30 janvier 1996, se fondant sur l'avis négatif du fonctionnaire délégué, la requérante refuse le permis de bâtir.

5. Le 13 février 1996, la partie intervenante introduit un recours auprès de la Députation permanente contre la décision de refus du permis de bâtir du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy.

6. Le 4 avril 1996, la Députation permanente accueille le recours introduit et annule la décision de refus du permis de bâtir prise par la requérante.

7. A la suite de cette décision, le fonctionnaire délégué introduit le 25 avril 1996, un recours auprès du Ministre régional de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports.

8. Le 19 novembre 1996, le ministre prend la décision suivante :

" Vu la décision du 4 avril 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial du LUXEMBOURG accueillant le recours introduit par M. Armand CONTER contre la décision du 30 janvier 1996, par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de MESSANCY refuse le permis de bâtir pour la construction d'une habitation, sur un bien à HONDELANGE, rue de la Chapelle, et cadastré section sis C, n^{os} 2342d et 2342c;

Vu le recours du 25 avril 1996 du Fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire délégué pour la province du LUXEMBOURG contre la décision de la Députation permanente;

Considérant que la décision de la Députation permanente a été notifiée au Fonctionnaire délégué le 17 avril 1996; que le recours du Fonctionnaire délégué a été introduit dans les formes et délais légaux;

qu'il a été adressé au demandeur en même temps qu'au Ministre; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que M. Armand CONTER a demandé à être entendu; que toutes les parties ont été invitées à comparaître; que celui-ci, ainsi que son architecte, M. René SCHMITZ, ont comparu;

Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 1 a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de MESSANCY au demandeur de permis de bâtir, le 1^{er} août 1995; que ledit certificat renseigne clairement que l'avis du Fonctionnaire délégué est favorable sous conditions :

"Les parcelles cadastrées n^{os} 2342c - 2342d sont reprises (en partie) en zone d'habitat à caractère rural (50 mètres de profondeur par rapport à la voirie) et peuvent servir à la construction moyennant la réalisation des infrastructures manquantes, en l'occurrence l'extension de l'ensemble des réseaux - eau, électricité, égouts - et pour autant que le relief et la nature du sol le permettent (...)"

Considérant que sur base dudit certificat, le demandeur a introduit, en date du 26 décembre 1995, une demande de permis de bâtir en bonne et due forme auprès de l'Administration communale; que nonobstant l'avis favorable conditionnel de cet acte administratif, le Fonctionnaire délégué a néanmoins rendu un avis défavorable sur le projet contesté en invoquant l'incompatibilité avec la destination agricole des parcelles fixée par le plan de secteur;

Considérant que le contenu d'un certificat d'urbanisme reste valable pendant un an à dater de sa délivrance;

Considérant, toutefois, que de l'examen d'un nouveau repérage, il ressort, de manière évidente, que les parcelles en cause s'inscrivent entièrement en zone agricole au plan de secteur SUD-LUXEMBOURG adopté le 27 mars 1979; que, par courrier du 5 mars 1996 adressé à la Députation permanente, le Fonctionnaire délégué reconnaît "qu'une erreur matérielle, au niveau de notre service zonage, a été commise" et conclut qu'en tout état de cause, les parcelles concernées se situent bien "en zone agricole";

Considérant que sur le plan du droit, il apparaît que la délivrance d'un certificat d'urbanisme erroné est susceptible de constituer une faute, de nature à engager la responsabilité de l'autorité publique;

Considérant, néanmoins, que l'absence d'équipements en eau et électricité, au droit des parcelles, reste d'actualité; que, toutefois, lors de l'audition tenue, le 4 novembre 1996, au sein des Services

centraux de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le demandeur a clairement marqué son accord sur le principe de prendre les charges d'équipements manquants à ses frais;

Considérant, par ailleurs, que l'architecture proposée donne entièrement satisfaction; qu'en effet, de par son gabarit, son implantation et le choix de ses matériaux, ledit projet s'intègre harmonieusement à l'environnement immédiat et ne porte nullement atteinte au bon aménagement des lieux;

Considérant, dans ces conditions, que plus rien ne s'oppose à la délivrance du permis de bâtir sollicité, pour autant que l'engagement du demandeur de prendre à ses frais les travaux d'extension des réseaux d'eau et d'électricité soit strictement respecté;

Pour les motifs cités ci-avant,

A R R E T E :

Article 1.- Le recours du Fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire délégué pour la province du LUXEMBOURG est REJETE.

Le permis de bâtir est donc accordé moyennant le respect de la condition reprise à l'article 2 décrit ci-après.

Article 2.- La prolongation des réseaux d'eau et d'électricité, au droit de la parcelle, objet de la présente demande de permis de bâtir, sera impérativement réalisée AVANT le début des travaux de construction de l'habitation.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que la requérante s'est abstenue d'attaquer la décision de la députation permanente devant le ministre alors qu'il s'agit, pour l'administration, d'un recours administratif préalable obligatoire;

Considérant qu'une commune a intérêt à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire et à intervenir dans les procédures dirigées contre les mêmes actes; que le recours introduit par le fonctionnaire délégué devant le ministre prive d'intérêt l'introduction d'un tel recours par la commune; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 176.4.1. du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine(C.W.A.T.U.P.);

Considérant que la disposition visée au moyen prévoit ce qui suit :

" Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le moyen n'indique pas de façon suffisamment claire en quoi la disposition visée au moyen aurait été violée; qu'elle soutient que l'appréciation du ministre n'a pas été violée et qu'elle se réfère à l'article 188, 1°, du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que la partie adverse ne s'est pas méprise sur la portée du moyen; que l'acte attaqué ne se réfère pas à l'article 188, 1°, du C.W.A.T.U.P.; que le mémoire en réponse ne peut suppléer aux carences de l'acte attaqué en y ajoutant un fondement légal qu'il ne s'est pas donné; qu'au surplus, il apparaît du dossier administratif que le terrain en cause n'est pas situé à l'intérieur d'un groupe d'habitations comme l'exige

l'article 188, 1°, du C.W.A.T.U.P.; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre régional de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, du 19 novembre 1996, rejetant le recours du fonctionnaire délégué et accordant à Armand CONTER le permis de bâtir une habitation sur un bien situé à Messancy, section de Hondelange, rue de la Chapelle et cadastré section C, n^{os} 2342d et 2342c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.